

SIXIEME COMMISSION

PROJET DE CONVENTION SUR LE GENOCIDE

PROJET DE RESOLUTION PRESENTEE PAR LA DELEGATION DU VENEZUELA

L'ASSEMBLEE GENERALE,

Ayant pris connaissance du rapport établi par le Conseil économique et social (document A/332 (paragraphe 86) à la suite de l'invitation qu'elle lui avait adressée par sa résolution No. 96 (I) en date du 11 décembre 1946 d'entreprendre les études nécessaires afin de préparer un projet de convention sur le crime de génocide;

CONSIDERANT que le Conseil économique et social a déclaré dans sa résolution No. 77 (V) en date du 6 août 1947 "qu'il se propose de poursuivre l'examen de la question aussi rapidement que possible, sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale";

REAFFIRME sa condamnation du crime de génocide telle qu'elle est formulée dans sa résolution No. 96 (I) en date du 11 décembre 1946;

INVITE le Conseil économique et social à poursuivre l'étude du projet de convention sur le crime de génocide préparé par le Secrétariat général et à présenter le rapport qu'il établira à la suite de cette étude à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale;

MAINTIENNT en fonctions sa commission pour le développement progressif du droit international et sa codification afin qu'elle prête son concours au Conseil économique et social pour l'étude du projet de convention sur le crime de génocide préparé par le secrétariat général et autorise cette

Commission à présenter au Conseil économique et social le rapport final de ses travaux afin qu'il soit incorporé dans le rapport que le Conseil économique et social présentera à l'Assemblée générale;

RECEIVED
OCT 7 1947
UNITED NATIONS
ARCHIVES

PRIE le Secrétaire général de communiquer au Conseil économique et social et à la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, les observations présentées par les Gouvernements des Etats-Membres au sujet dudit projet de convention et à prêter à la dite commission toute l'assistance dont elle pourra avoir besoin pour mener à bien la tâche qui lui a été confiée.
